

## BGE 58 II 438

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_58\\_II\\_438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_438)

FR: ATF 58 II 438

IT: DTF 58 II 438

### Volltext

438 Obligationenrecht. Xo i5. Anwendung, wenn auch mit dem Inhalt des schweizerischen Rechtes. Dieser Sinn muss nun auch der Rechtsanwendung durch die Vorinstanz beigelegt werden, denn auch wenn der st. gallische Richter auf Grund des Art. 109 der ZPO des Kantons St. Gallen die Anwendung des anwendbaren ausländischen Rechtes zugunsten der Anwendung des schweizerischen Rechtes ablehnt, hat das nur die Bedeutung, dass er davon ausgeht, das ausländische Recht habe denselben Inhalt, wie das schweizerische (ebenso schon BGE 41 II S. 739). Demnach erkennt das Bundesgericht : Auf die Berufung wird nicht eingetreten. 75. Amt da 190 Ire Seotion oivile du 29 novembre 1932 dans la cause Eta.t de Neuohatal contre Commune de Fleurier et Ga.Ule. 1. Art. 80 OJ. - Le reourant n'est point recevable a formuler devant le Tribunal federal des conclusions qu'il n'a pas pre- senMes regulierement, selon Ia procedure eantonale, devant le Tribunal eanton. 2. Lorsque deux debiteurs sont recherchees en raison d'un saul et meme aote dommageable, mais \_l'un en vertu de l'art.,. 41 et l'autre en vertu de l'art. 58 CO, l'un des defendeurs n'est pas reoevable ademander au juge de condamner le codefendeur ; il peut seulement demander au- juge de statuer aussi sur le droit de recours des codebiteurs entre eux. Le Tribunal ne eonnalt pas d'offioe de cette question. A. - Le 5 mai 1931, aux environs de midi, Paul Gaille a et€ victime d'un accident de motocyclette sur la route cantonale Fleurier-Buttes, Flur le territoire de la commune de Fle~rier. Un des nombreux trous (( potS») de la chaus- see avait fait perdre a Gaille la direction de sa machine et Gaille s'etait jet€ contre un arbre. Il succomba le lendemain. Depuis le l er octobre 1907 jusqu'au 31 decembre 1930, la route, qui appartenait a l'Etat, avait ere entretenue Obligatiollenrecht. :No 75. .39 par la commune de Fleurier en vertu d'une convention renfermant la clause suivante : « en cas de resiliation, les tron90ns de route et leurs dependances seront rendus en parfait etat d'entretien ». A l'epoque de l'accident, l'Etat et Ia commune etaient en discussion au sujet de l'inter- pretation et de l'application de cette clause. B. - Le 8 juillet 1931, Adrien Gaille, pere de la victime de l'accident, actionna l'Etat de Neuchätel et la . La demande presentee par le recourant sous chiffre 2 de ses conclusions (les autres conclusions ch. I, 3 et 4 n'ont pas une valeur independante) est nouvelle, car, devant le Tribunal cantonal, l'Etat s'est borne, dans sa reponse du 18 septembre 1931, a conelure a liberation des fins de la demande d'Adrien Gaille «(( plaise au Tribunal : d6clarer la demande mal fondre sous suite de tous frais et depens »). Ce sont ces conelusions-la que le Tribunal a prises en consideration et rappeeles dans son jugement (p. 2). Il ne mentionne ni ne discute les conelusions subsidiaires et tres subsidiaires formulees par l'Etat de Neuehatel dans ses {( conclusions en cause» du 28 avril 1932 en ces termes: « s1,tbsidiairement, au eas ou un rapport de causalite serait admis entre l'etat de Ia route de Fleu- rier a Buttes et l'aecident, (l'Etat conclut) au rejet de Ia demande, en ce qui le concerne, et a Ia condamnation de Ia commune de Fleurier au paiement des dommages- interets dus au demandeur ; tres snbsidiairement, au eas Oll il serait eondamne, a Ia reeonnaissance de son droit d'exercer un

recours contre la commune de Fleurier, pour la totalité du dommage mis à sa charge». Le juge n'a donc point considéré ces conclusions comme recevables d'après la procédure cantonale. Bien qu'il ne l'eût pas déclaré expressément, il a appliqué l'art. 177 al. 2 CPC neuch., selon lequel, « le défendeur ne peut amplifier ses conclusions, ni en changer la nature, sans le consentement du demandeur ». Les exceptions prévues par la loi (réforme et cas de l'art. 61 CPC) ne sont manifestement pas réalisées. 2. Au surplus, les conclusions « subsidiaires » eussent été irrecevables même si elles avaient déjà été prises dans la réponse. L'Etat n'avait pas qualité pour demander la condamnation de la commune de Fleurier à payer des dommages-intérêts à Adrien Gaille. Même si le Tribunal cantonal avait reconnu cette faculté à l'Etat, le Tribunal fédéral ne pourrait se saisir d'un recours formé par ce plaideur contre le prononcé cantonal rejetant l'action intentée par Gaille contre la commune. Le recourant ne Obligationenrecht. X 0 75. HI peut viser qu'à obtenir un nouveau jugement plus favorable que le premier; cette décision doit donc lui avoir fait grief et il doit avoir intérêt à recourir (v. WEISS, Berufung p. 79 et 87). Or, l'Etat aurait eu intérêt à être libéré des fins de l'action dirigée contre lui (mais il ne réclame plus cette libération dans la mesure où la demande a été admise par le premier juge); il n'a en revanche aucun intérêt à voir accueillir l'action dirigée contre la commune. Le recourant, invoquant l'art. 51 CO, objecte que, s'il est responsable à l'égard de Gaille en vertu de l'art. 58 CO, soit ex lege, la commune est responsable en vertu de l'art. 41, et doit supporter le dommage en définitive; d'où l'intérêt de l'Etat à faire admettre la responsabilité de la défenderesse. En argumentant ainsi, l'Etat confond la question de l'étendue des droits du lésé contre deux débiteurs, dont la responsabilité découle pour l'un ex lege (art. 58) et pour l'autre d'une faute extra-contractuelle (art. 41), avec la question du recours des débiteurs l'un contre l'autre. La première question est tranchée par les principes relatifs au rapport de causalité en ce sens que chacun des deux débiteurs répond de la totalité du dommage envers le lésé (v. TL:HR, Partie générale du CO, 1 p. 365 ; RO 56 II p. 401 c. 5, J. d. T. 1932 p. 255 ; à la 12e ligne, au lieu de: « il incombe alors à l'autre ... », lire: « il appartient au défendeur de sauvegarder son droit de recours en dénonçant le litige au tiers »). La seconde question est réglée à l'art. 51 qui ne s'occupe que des rapports entre les divers débiteurs (RO li 5 II p. 87 in fine et 88). Lorsqu'un débiteur B répond envers A aux termes de l'art. 58 et qu'un débiteur C répond envers A du même dommage en vertu de l'art. 41, B attaque par A aura un droit de recours plus ou moins étendu contre C, mais il n'a aucun moyen de le faire condamner à payer une indemnité au créancier A. C'est A seul qui peut, à son choix, rechercher l'un ou l'autre débiteur ou tous les deux à la fois. En l'espèce, Gaille a choisi cette dernière solution. Prozessrecht ("ht. "); 0 76. Quant aux défendeurs, ils auraient pu demander au juge de statuer dans le procès aussi sur leur droit de recours, mais ils auraient dû formuler ces conclusions conformément aux prescriptions de la procédure cantonale. L'art. 51 al. 1 renvoie, en effet, à l'art. 50 al. 2 qui donne au juge mission de déterminer l'étendue du recours résultant de l'ordre établi par l'art. 51 al. 2 ; mais le recours étant (une action, il appartient à l'ayant droit de l'exercer; le juge ne saurait en connaître d'office. Or l'Etat de Neuchâtel n'a pas formulé de conclusions recevables dans ce sens. Il va sans dire que, si l'Etat estime que la Commune répond envers lui ex contractu du défaut d'entretien dont il est tenu envers Gaille aux termes de l'art. 58 al. 2, il lui est loisible d'attaquer la Commune en invoquant l'art. 58 al. 2 CO. Par ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours de l'Etat de Neuchâtel irrecevable. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 76. Urteil der II. Zivilabteilung vom 13. Oktober 1932 i. S. Straub gegen Anton Dorn. Der Berufung an das Bundesgericht (Art. 56 f. OG) unterliegen auch Entscheidungen, die von

kantonalen Verwal. tun g s b e hör den in Zivilrechtsstreitigkeiten unter An- . - wendung eidgenössischer Gesetze gefällt wurden. A. - Mit Entscheid vom 11. Februar 1932 hat del' Oberamtmann von Olten-Gösigen den Beklagten verpflicht- tet, der Direktion des Armenwesens des Kantons Bern ab 1. Februar 1932 an die Kosten der Unterstützung seines Bruders Otto Straub monatlich 25 Fr. beizutragen, solange diese Unterstützung andaure. Prozessrecht. No 76. 443 B. - Eine hiegegen eingereichte Beschwerde wurde vom Regierungsrat des Kantons Solothurn am 10. Mai 1932 abgewiesen, worauf der Beklagte die Berufung an das Bundesgericht erklärte mit dem Antrag, die Klage abzuweisen. Die Klägerschaft beantragte, auf die Berufung nicht einzutreten, eventuell sie abzuweisen. Das Bundesgericht zieht in Erwägung : 1. - Die Klägerschaft kann sich zur Begründung ihres Antrages auf Nichteintreten auf die bisherige Praxis des Bundesgerichtes berufen, welche Art. 56 OG, der von den durch die « kantonalen Gerichte » entschiedenen Zivilrechtsstreitigkeiten spricht, dahin ausgelegt hat, dass der Entscheid einer V erwaltungsbehörde, auch wenn er eine Zivilsache betreffe, nicht durch Berufung an das Bundesgericht weitergezogen werden könne (vgl. BGE 39 II 681 und 40 II 187 Erw. 1). Bei erneuter Prüfung kann indessen an dieser Rechtsprechung nicht festge- halten werden. Der Wortlaut des Gesetzes ist zu eng. Es besteht kein Grund zur Annahme, der Gesetzgeber habe nur einen Teil der Entscheidungen, die unter Anwendung eidgenössischer Gesetze über Zivilrechtsstreitigkeiten er- gehen, der Überprüfung durch das Bundesgericht unter- stellen wollen, andere, nämlich diejenigen, welche nicht durch Gerichte ausgefällt werden, dagegen nicht. Diese Auffassung hätte zur Folge, dass überall da, wo nicht von Bundesrechts wegen der Entscheid über einen Zivil- streit dem Richter vorbehalten wurde, den Kantonen die Möglichkeit bliebe, ihn den Verwaltungsl;>ehörden zuzuweisen und damit der Kontrolle durch das Bundes- gericht zu entziehen. Dieses Ergebnis kann jedoch nicht der Absicht des Gesetzgebers entsprechen, der im Gegen- teil die einheitliche Anwendung des gesamten eidgenös- sischen Zivilrechtes auf dem genzen Gebiet des Bundes gewährleisten wollte. Da nun für die nicht ausdrücklich

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.